



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 11-2064

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ROUSSEY EUROVIA  
commune de NOGENT SUR SEINE  
Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire

---

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-1 à R.512-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 08 mars 2011 par la société ROUSSEY EUROVIA en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 juin 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société ROUSSEY EUROVIA dont le siège social est 18, place de l'Europe – F - 92565 RUEIL MALMAISON est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois une centrale mobile d'enrobage à chaud en zone industrielle des Guignons, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR SEINE.

Les dispositions du récépissé de déclaration du 03 septembre 2009 sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime <sup>1</sup>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	<b>210 t.h<sup>1</sup> (à 5% d'humidité), équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 17 MW</b>	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	<b>120 tonnes</b>	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<b>&lt;200 kW</b>	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume : 24 500 m<sup>3</sup></b>	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres.	<b>2 500 litres d'huile</b>	D

<sup>1</sup> A – Autorisation, D – Déclaration, NC – Non Classable

1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente : 17,3 m <sup>3</sup>	D
2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance de l'ensemble des installation : 1,45MW	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Compression d'air : 57 kW	NC

3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas encadrées spécifiquement par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 :**

4.1 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

#### **ARTICLE 5 : ACCIDENT – INCIDENT**

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES**

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

6.3 - En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'EXPLOITATION**

Avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

## **ARTICLE 8 : HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 9 : BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 21 janvier 1995.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété ou d'emprise des installations *	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5

\* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite.

## ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur sera effectué par voie sèche. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant exprimées dans des conditions normales de température (273° Kelvin), de pression (101,3 KPa) et rapportées à 20,6% d'O<sub>2</sub> (pour les poussières, les NO<sub>x</sub> et les COV non méthaniques) ou 3% d'O<sub>2</sub> (pour le SO<sub>2</sub>) :

	Concentrations en mg.Nm <sup>3</sup> sur gaz humides
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub>	500
COV non méthaniques	110

L'exploitant fera réaliser une mesure à l'émission par un laboratoire agréé afin de vérifier la conformité de son installation avec les valeurs en concentration prescrites par le présent article.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 – Sous réserve de l'utilisation exclusive de fuel TBTS à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 % et de l'absence d'obstacles, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

10.6 - Toutes dispositions sont prises en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de poussières et de fines.

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

11.4 – Aucun rejet d'eau industrielle vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 - Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 12 : DECHETS**

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

## **ARTICLE 13 : SECURITE**

13.1 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande, les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.3 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

13.5 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.6 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés au risque.

13.7 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à vingt (20) ohms.

#### **ARTICLE 14 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOGENT-SUR-SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société ROUSSEY EUROVIA.

A Troyes, le 12 JUL. 2011

 Le préfet,

  
Christophe BAY